TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

N°1502388

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SARTHE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N. A. G.1

Mme Anna Calladine Rapporteur

Le tribunal administratif de Lille $7^{\text{ème}}$ chambre

M. Jean-Marc Guyau Rapporteur public

Audience du 6 octobre 2017 Lecture du 24 octobre 2017

67-03-03

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 18 mars et 10 septembre 2015, la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe, représentée par Me de Berny, avocat, demande au tribunal :

- 1°) de condamner solidairement la commune de Phalempin et la communauté de communes de Carembault à lui verser la somme de 580 euros au titre du remboursement de ses débours, assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 décembre 2014 et à lui verser la somme de 193,33 euros, au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion;
- 2°) de mettre à la charge solidaire de la commune de Phalempin et de la communauté de communes de Carembault la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'accident trouve sa cause dans le mauvais entretien du chauffage de l'église qui a provoqué une intoxication au monoxyde de carbone d'une partie des personnes présentes ;
- la commune et la communauté de communes sont responsables en leur qualité de propriétaires de l'église, en charge de son entretien ;

N° 1502388

- le montant de ses débours s'élève à la somme de 580 euros correspondant aux frais engagés pour son assuré, M. B. ;

- la prescription de la créance n'est pas acquise ;
- elle est fondée à solliciter le remboursement de l'indemnité forfaire de gestion.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2015, la commune de Phalempin et la communauté de commune de Carembault, représentées par Me Devalcque, avocat, concluent au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la prescription quadriennale est acquise ;
- la preuve du lien de causalité entre le préjudice et l'ouvrage public n'est pas rapportée ;
 - la présence de M. B.le soir du concert n'est pas attestée ;
- il n'est pas établi que l'intoxication au monoxyde de carbone résulte de la défectuosité du chauffage ;
- la demande tendant au versement de l'indemnité forfaitaire de gestion est dépourvue de fondement.
 - M. B. a présenté des observations, enregistrées les 27 mars et 7 septembre 2015.

Par ordonnance du 13 juillet 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 16 août 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;
 - le code de justice administrative.

L'affaire a été renvoyée en formation collégiale en application de l'article R. 222-19 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Calladine,
- les conclusions de M. Guyau, rapporteur public,
- et les observations de Me Zakenoune, représentant la commune de Phalempin et la communauté de communes de Carembault.

N° 1502388

1. Considérant que le 26 janvier 2009, M. B., alors âgé de 12 ans, participait en tant que choriste au concert des Petits Chanteurs à la Croix de Bois organisé par la paroisse de Carembault dans l'église Saint-Christophe de Phalempin; qu'ayant été victime d'une intoxication au monoxyde de carbone, il a été pris en charge par le centre hospitalier régional universitaire de Lille; qu'ayant acquitté les frais médicaux de M. B., la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe, subrogée dans les droits de son assuré social, a présenté à la commune de Phalempin et à la communauté de communes de Carembault, le 13 janvier 2014, puis le 10 décembre 2014, une demande en vue d'obtenir le remboursement de ses débours ainsi que le paiement de l'indemnité forfaitaire de gestion; que n'ayant pas obtenu satisfaction, elle a introduit la présente requête qui tend à la condamnation solidaire de la commune de Phalempin et de la communauté de communes de Carembault à lui verser la somme de 580 euros au titre des dépenses de santé supportées au profit de son assuré et la somme de 193,33 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion;

<u>Sur l'exception de prescription quadriennale :</u>

- 2. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 : « Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis » ; que l'article 2 de la même loi dispose que : « La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. / (...) / Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. (...) » ;
- 3. Considérant que le fait générateur de la créance dont se prévaut la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe est constitué par l'intoxication au monoxyde de carbone dont a été victime M. B. le 26 janvier 2009 ; que dès le lendemain, date de la fin de l'hospitalisation et des soins de l'intéressé, les droits sur cette créance étaient acquis ; qu'ainsi, en application des dispositions rappelées ci-dessus de la loi du 31 décembre 1968, les délais de prescription ont commencé à courir le 1^{er} janvier suivant et ont expiré au terme d'un délai de quatre ans, soit le 31 décembre 2013 ; que, par suite, le 13 janvier 2014, date à laquelle la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe a fait valoir pour la première fois ses droits auprès de la commune de Phalempin et de la communauté de communes de Carembault, la prescription était déjà acquise : que si cette caisse mentionne l'existence d'une demande présentée le 19 octobre 2009 auprès de l'assureur des deux collectivités concernées, d'une part, elle ne l'établit pas et, d'autre part, une telle demande est, en tout état de cause, insusceptible de reporter le point de départ du délai de prescription au-delà du 1^{er} janvier 2010 ; que, par suite, l'exception de prescription quadriennale opposée par la commune de Phalempin et la communauté de commune de Carembault à la créance dont la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe demande le remboursement, doit être accueillie ;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe n'est pas fondée à demander la condamnation solidaire de la commune de Phalempin et de la communauté de communes de Carembault à lui rembourser les sommes qu'elle a acquittées à la suite de l'intoxication au monoxyde de carbone dont a été victime M. B.;

N° 1502388 4

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative</u>

- 5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Phalempin et de la communauté de communes de Carembault, qui ne sont pas dans la présente instance parties perdantes, la somme demandée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;
- 6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe la somme demandée, au même titre, par la commune de Phalempin et la communauté de communes de Carembault;

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La requête de la caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe est rejetée.

<u>Article 2</u>: Les conclusions de la commune de Phalempin et de la communauté de communes de Carembault présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3: [notification].

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Rouault-Chalier, président, Mme Leguin, premier conseiller, Mme Calladine, conseiller.

Lu en audience publique le 24 octobre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

A. CALLADINE

P. ROUAULT-CHALIER

Le greffier,

M BEDNARZ

N° 1502388 5

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme, Le greffier,